

Comité de suivi, d'interprétation et d'évaluation
de l'accord du 12 mai 2022 relatif à la garantie de rémunération minimale inscrite à l'article L. 212-14
du code de la propriété intellectuelle

Décision n°1 du 19 octobre 2023
relative aux modalités du mandat de paiement de la garantie de rémunération minimale applicable aux
artistes interprètes rémunérés forfaitairement par exception

Le comité,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 212-14 ;

Vu l'accord du 12 mai 2022 relatif à la garantie de rémunération minimale inscrite à l'article L. 212-14
du code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles 10 et 11 bis;

Vu l'arrêté du 29 juin 2022 pris en application de l'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle
et rendant obligatoire l'accord du 12 mai 2022 relatif à la garantie de rémunération minimale ;

Vu le règlement intérieur du comité de suivi, d'interprétation et d'évaluation de l'accord du 12 mai 2022
relatif à la garantie de rémunération minimale inscrite à l'article L. 212-14 du code de la propriété
intellectuelle ;

Vu la proposition faite par l'ADAMI aux membres de ce comité de suivi et tendant à ce lui soit confiée
la gestion du mandat de paiement prévu à l'article 11 bis de l'accord du 12 mai 2022 relatif à la garantie
de rémunération minimale ;

Vu les projets de protocole d'accord entre respectivement la SCPP et la SPPF, d'une part, et l'ADAMI
d'autre part, annexés à la présente décision,

Considérant que l'article 10 de l'accord du 12 mai 2022 relatif à la garantie de rémunération minimale
prévoit une garantie de rémunération minimale complémentaire applicable aux artistes interprètes
rémunérés forfaitairement par exception, et que son article 11 bis confie au comité de suivi
d'interprétation et d'évaluation de cet accord le soin de préciser les modalités du mandat de paiement
de la garantie de rémunération minimale applicable aux artistes interprètes rémunérés forfaitairement
par exception confié à un organisme de gestion collective d'artiste interprète ;

Considérant que l'ADAMI a proposé aux membres de la commission pour que lui soit confié le mandat
de paiement prévu à l'article 11 bis de l'accord du 12 mai 2022 relatif à la garantie de rémunération
minimale ;

Considérant que les organismes de gestion collective de producteurs (SCPP et SPPF) et l'ADAMI se
sont rapprochés aux fins d'établir les modalités de ce mandat de paiement dans deux projets de
protocoles d'accord, présentés aux membres du comité de suivi lors de la séance du 19 octobre 2023 ;

DECIDE :

Art. 1er. – Les modalités du mandat de paiement de la garantie de rémunération minimale applicable
aux artistes interprètes rémunérés forfaitairement par exception prévu à l'article 11 bis de l'accord du
12 mai 2022 relatif à la garantie de rémunération minimale inscrite à l'article L. 212-14 du code de la
propriété intellectuelle telles que prévues par les projets de protocole d'accord entre respectivement la
SCPP et la SPPF, d'une part, et l'ADAMI d'autre part annexés à la présente décision sont approuvées.

Art. 2 – L'application des protocoles annexés fait l'objet chaque année d'une information annuelle des organismes de gestion collective (OGC) signataires adressée au secrétariat du comité de suivi d'interprétation et d'évaluation, qui inscrit le point à l'ordre du jour d'une réunion de celui-ci.

Cette information porte sur les points suivants :

- Pour les OGC de producteurs chargés d'un mandat de gestion en application de l'article 11 de l'accord du 12 mai 2022 : le nombre de phonogrammes et d'artistes-interprètes concernés par l'application de l'article 10 de cet accord et le total des sommes en cause, tant en ce qui concerne les versements aux artistes-interprètes en application de l'article 1er des protocoles annexés que les versements à l'ADAMI en application de l'article 3 et les sommes dont pour toute autre raison le versement n'aurait pas été possible, en précisant dans cette hypothèse les motifs d'une telle impossibilité.
- Pour l'ADAMI : le nombre d'artistes-interprètes concernés par l'application du mandat de paiement qui lui est confié et le montant des sommes en cause, en précisant notamment le total des sommes versées et l'application faite de l'article 3 des protocoles relatif au reversement aux OGC de producteurs en cas d'incapacité de sa part à effectuer le paiement sous 45 jours (nombre de phonogrammes et d'artistes concernés, montant des sommes en cause et motifs de cette incapacité).

Art. 3 – La présente décision entrera en vigueur à compter de la date d'effet des protocoles d'accord annexés à la présente décision et pour l'ensemble de leur durée.

Adopté le 19 octobre 2023,

Le secrétariat du Comité

ANNEXE 1

PROTOCOLE D'ACCORD ADAMI/SCPP

4 octobre 2023

MANDAT DE PAIEMENT CONFIE A L'ADAMI (ACCORD GRM DU 12 MAI 2022)

ENTRE :

(1) **La SCPP** (Société Civile des Producteurs Phonographiques), dont le siège social est 14, boulevard du Général Leclerc - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE RCS NANTERRE D 333 147 122, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Marc GUEZ, Directeur Général Gérant,

D'une part,

ET

(2) **L'ADAMI** (Société pour l'Administration des droits des artistes et musiciens interprètes), Société civile à capital variable dont le siège est 14, 16 rue Ballu – 75009 Paris, RCS PARIS D 784 412 900, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Bruno BOUTLEUX, Directeur Général Gérant,

D'autre part,

ci-après désignées séparément une « **Partie** » et ensemble, les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 12 mai 2022, un accord a été signé sur la Garantie de Rémunération Minimale (GRM) au titre du streaming de phonogrammes prévue à l'article L.212-14 du Code de la Propriété Intellectuelle, entre, d'une part, les organisations professionnelles représentatives des artistes-interprètes et les organismes de gestion collective représentant les artistes-interprètes et, d'autre part, les organisations professionnelles représentatives des producteurs de phonogrammes et les organismes de gestion collective représentant les producteurs de phonogrammes exerçant cette activité à titre principal et qui relèvent, par conséquent, de la Convention Collective Nationale de l'Edition Phonographique. L'entrée en vigueur de cet accord a été fixée au 1^{er} juillet 2022.

Cet accord dit « accord GRM » prévoit notamment :

- pour les artistes-interprètes principaux : des taux de redevance minimale différenciés selon la situation du producteur (autodistribué, distribué, en contrat de licence) ;

- pour les artistes musiciens : une GRM « de base » (en salaire) correspondant à un nouveau mode de rémunération complémentaire forfaitaire fixé à 1,5 % du cachet de base par musicien et par minute, d'une part, et une GRM « complémentaire » (en BNC) générant des primes à chaque franchissement de seuils de streams (initialement seuils de certification désormais figés en volumes), d'autre part. Un mécanisme similaire a été prévu pour les artistes-interprètes principaux rémunérés au forfait par exception.

Concernant la GRM « complémentaire » applicable aux artistes-interprètes rémunérés au forfait par exception, article 10 de l'accord GRM, il a été prévu qu'un mandat de gestion de la garantie de rémunération minimale serait confié aux organisations de gestion collective des producteurs (article 11 de l'accord du 12 mai 2022). En revanche, le mandat de paiement de la garantie de rémunération minimale au bénéfice des artistes-interprètes rémunérés au forfait par exception a été confié à un organisme de gestion collective des artistes-interprètes, les modalités de ce mandat de paiement étant définies par le Comité de suivi prévu à l'article 15 de l'accord GRM, lequel devait se réunir à cette fin dans un délai maximum de 4 mois suivant l'entrée en vigueur dudit accord. A défaut d'accord des membres dudit Comité sur ces modalités, il a également été prévu que le mandat de paiement reviendrait alors aux organismes de gestion collective de producteurs (article 11 bis de l'accord du 12 mai 2022).

Les organismes d'artistes-interprètes ont demandé que le point relatif à la définition des modalités du mandat de paiement confié à un organisme de gestion collective des artistes-interprètes pour le versement de la GRM complémentaire soit inscrit à l'ordre du jour de la deuxième réunion du Comité de suivi.

Après plusieurs échanges les positions respectives des uns et des autres ont pu être réconciliées et les organismes de gestion collective des producteurs ont accepté, dans un souci de compromis, que le mandat de paiement visé à l'article 11 bis soit confié à l'ADAMI, à des conditions permettant en outre d'unifier les règles applicables aux rémunérations complémentaires prévues par l'article III.26 de la CCNEP et à celles de l'article 10 de l'accord GRM du 12 mai 2022.

En conséquence, il a été décidé qu'un protocole d'accord identique serait conclu entre chaque organisme de gestion collective des producteurs, d'une part, et l'ADAMI, d'autre part, définissant l'ensemble des modalités et conditions relatives à la mise en œuvre par l'ADAMI de ce mandat de paiement.

Ce protocole d'accord a été soumis pour adoption aux membres du Comité de suivi lors de sa séance du mois d'octobre 2023. Ce dernier l'a approuvé le 19 octobre 2023.

Conformément aux responsabilités dévolues au Comité de suivi de l'accord GRM, celui-ci pourra demander à tout moment aux Parties tous éléments lui permettant de s'assurer de la bonne application du présent protocole. Toute difficulté pourra être soumise au comité de suivi aux fins de résolution amiable.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La SCPP et l'ADAMI acceptent d'un commun accord que le mandat de paiement prévu par l'accord « GRM » du 12 mai 2022 soit mis en œuvre par l'ADAMI selon les modalités et conditions suivantes :

ARTICLE 1 :

- Comme cela est prévu dans le cadre de la CCNEP, les artistes interprètes concernés par le mandat de paiement par un organisme de gestion collective d'artistes pourront demander un paiement direct par l'organisme de gestion collective des producteurs, s'ils le souhaitent.

ARTICLE 2 :

- La SCPP remettra annuellement à l'ADAMI toutes les informations nécessaires au paiement effectif de la rémunération complémentaire de l'artiste interprète telles qu'évoquées dans l'annexe 1 mentionnée à l'article 7, selon un calendrier à définir avec l'ADAMI.

ARTICLE 3 :

- L'ADAMI s'engage à effectuer ce paiement sans changement de montant et de destinataire (c'est-à-dire sans commission de gestion, sans modification du montant attribué individuellement à chaque artiste interprète par l'organisme de gestion collective de producteurs, sous réserve des prélèvements sociaux et fiscaux ou de la TVA) dans les 45 jours suivant la réception du paiement de l'organisme de gestion collective de producteurs et des informations individuelles de paiement. Les paiements effectués à un tiers pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une saisie arrêt ou d'un avis à tiers détenteur ne seront pas considérés comme des changements de montant ou de bénéficiaire.
- L'ADAMI adressera à l'organisme de gestion collective de producteurs l'état des paiements effectués à l'issue de ces 45 jours. En cas d'incapacité

de l'ADAMI d'effectuer certains paiements individuels prévus sous ces 45 jours, pour quelque cause que ce soit, le montant non réglé à l'artiste interprète sera retourné à l'organisme de gestion collective de producteurs à nouveau sous 45 jours. Cette cause pourra notamment être une différence entre les coordonnées bancaires du bénéficiaire adressées par la SCPP et celles figurant dans la base de données de l'ADAMI.

- L'ADAMI pourra notifier à la SCPP qu'elle n'accepte de traiter que des virements SEPA. Dans ce cas, L'ADAMI renoncera au mandat de paiement pour les bénéficiaires qui ne peuvent être réglés par un virement SEPA et il appartiendra à la SCPP d'effectuer directement le règlement au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

- L'organisme de gestion collective de producteurs pourra suspendre le mandat de paiement dans le cas où une partie tierce s'opposerait à l'intervention de l'ADAMI dans le cadre d'une procédure judiciaire, jusqu'à ce qu'une décision de justice devenue définitive lui soit notifiée.

ARTICLE 5 :

- Après notification telle que prévue à l'article 9, la SCPP pourra mettre fin au mandat de paiement dans le cas où l'ADAMI serait régulièrement défaillante dans le respect des conditions du mandat (notamment, montant ou destinataire des paiements modifiés, taux de non-paiement non justifié supérieur à 10% du nombre des paiements, délai de paiement excédant les 45 jours).

ARTICLE 6 :

- Dans un souci de simplification administrative, le même type de format de données prévu à l'article 2 des présentes sera utilisé pour les paiements de la rémunération complémentaire prévue relevant de l'article 3.26 de la CCNEP.

ARTICLE 7 :

- Le détail des données et leur format transmis par les organismes de gestion collective de producteurs à l'ADAMI sont définis dans une annexe jointe au présent Protocole.

ARTICLE 8 :

Le présent Protocole prend effet à compter de la date de sa signature par chacune des Parties.

ARTICLE 9 :

Toute notification aux Parties pour les besoins des présentes devra être adressée à leurs sièges respectifs à :

Pour la SCPP : au Directeur Général Gérant de la SCPP,

Pour l'ADAMI : au Directeur Général Gérant de l'ADAMI,

Toute notification ou communication au titre du présent Protocole devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui la réalise, et sera adressée (i) soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) soit par porteur ou par coursier, (iii) soit par mail et à l'attention des personnes mentionnées ci-dessous confirmée dans un délai maximum de vingt-quatre heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par porteur ou par coursier, au domicile élu et à l'attention de la Partie destinataire (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié, le cas échéant, aux termes du présent Protocole), la présentation du pli au destinataire ou la réception du mail par le destinataire valant notification.

ARTICLE 10 :

Le présent Protocole est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tous différends découlant du présent Protocole ou en relation avec celui-ci sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris et ce après épuisement des recours amiables.

Article 11 :

Les Parties conviennent de signer électroniquement le présent Protocole conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil par le biais de la solution de signature électronique utilisée par la SCPP, dans le cadre de son partenariat avec le prestataire tiers UNIVERSIGN. A cet effet, les Parties : - reconnaissent, en application des articles 1365 et suivants du Code civil, la validité du présent Protocole formalisé sur support électronique, - reconnaissent l'effet juridique de la signature électronique et sa recevabilité comme preuve en justice, - et s'engagent à ne pas contester l'opposabilité et la force probante de ce procédé de signature sur le fondement de sa nature électronique.

SCPP

—
A

représentée par **Marc**

GUEZ

Directeur Général

Gérant

ADAMI

—
B

représentée par **Bruno**

BOUTLEUX

Directeur Général

Gérant

Annexe 1

Détail des données et leur format fournis par les OGC de producteurs à l'OGC d'artistes interprètes

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ACCORD ADAMI/SPPF

6 octobre 2023

MANDAT DE PAIEMENT CONFIE A L'ADAMI (ACCORD GRM DU 12 MAI 2022)

ENTRE :

(3) **La SPPF** (Société Civile des Producteurs de Phonogrammes en France), dont le siège social est 63, boulevard Haussmann - 75008 PARIS, RCS PARIS D 339 199 697, prise en la personne de son représentant dûment habilité, Monsieur Jérôme ROGER, Directeur Général,

D'une part,

ET

(4) **L'ADAMI** (Société pour l'Administration des droits des artistes et musiciens interprètes), Société civile à capital variable dont le siège est 14, 16 rue Ballu – 75009 Paris, RCS PARIS D 784 412 900, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Bruno BOUTLEUX, Directeur Général Gérant,

D'autre part,

ci-après désignées séparément une « **Partie** » et ensemble, les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 12 mai 2022, un accord a été signé sur la Garantie de Rémunération Minimale (GRM) au titre du streaming de phonogrammes prévue à l'article L. 212-14 du Code de la Propriété Intellectuelle, entre, d'une part, les organisations professionnelles représentatives des artistes-interprètes et les organismes de gestion collective représentant les artistes-interprètes et, d'autre part, les organisations professionnelles représentatives des producteurs de phonogrammes et les organismes de gestion collective représentant les producteurs de phonogrammes exerçant cette activité à titre principal et qui relèvent, par conséquent, de la Convention Collective Nationale de l'Edition Phonographique. L'entrée en vigueur de cet accord a été fixée au 1^{er} juillet 2022.

Cet accord dit « accord GRM » prévoit notamment :

- pour les artistes-interprètes principaux : des taux de redevance minimale différenciés selon la situation du producteur (autodistribué, distribué, en contrat de licence) ;

- pour les artistes musiciens : une GRM « de base » (en salaire) correspondant à un nouveau mode de rémunération complémentaire forfaitaire fixé à 1,5% du cachet de base par musicien et par minute, d'une part, et une GRM « complémentaire » (en BNC) générant des primes à chaque franchissement de seuils de streams (initialement seuils de certification désormais figés en volumes), d'autre part. Un mécanisme similaire a été prévu pour les artistes-interprètes principaux rémunérés au forfait par exception.

Concernant la GRM « complémentaire » applicable aux artistes-interprètes rémunérés au forfait par exception, article 10 de l'accord GRM, il a été prévu qu'un mandat de gestion de la garantie de rémunération minimale serait confié aux organisations de gestion collective des producteurs (article 11 de l'accord du 12 mai 2022). En revanche, le mandat de paiement de la garantie de rémunération minimale au bénéfice des artistes-interprètes rémunérés au forfait par exception a été confié à un organisme de gestion collective des artistes-interprètes, les modalités de ce mandat de paiement étant définies par le Comité de suivi prévu à l'article 15 de l'accord GRM, lequel devait se réunir à cette fin dans un délai maximum de 4 mois suivant l'entrée en vigueur dudit accord. A défaut d'accord des membres dudit Comité sur ces modalités, il a également été prévu que le mandat de paiement reviendrait alors aux organismes de gestion collective de producteurs (article 11 bis de l'accord du 12 mai 2022).

Les organismes d'artistes-interprètes ont demandé que le point relatif à la définition des modalités du mandat de paiement confié à un organisme de gestion collective des artistes-interprètes pour le versement de la GRM complémentaire soit inscrit à l'ordre du jour de la deuxième réunion du Comité de suivi.

Après plusieurs échanges les positions respectives des uns et des autres ont pu être réconciliées et les organismes de gestion collective des producteurs ont accepté, dans un souci de compromis, que le mandat de paiement visé à l'article 11 bis soit confié à l'ADAMI, à des conditions permettant en outre d'unifier les règles applicables aux rémunérations complémentaires prévues par l'article III.26 de la CCNEP et à celles de l'article 10 de l'accord GRM du 12 mai 2022.

En conséquence, il a été décidé qu'un Protocole d'accord identique serait conclu entre chaque organisme de gestion collective des producteurs, d'une part, et l'ADAMI, d'autre part, définissant l'ensemble des modalités et conditions relatives à la mise en œuvre par l'ADAMI de ce mandat de paiement.

Ce Protocole d'accord a été soumis pour adoption aux membres du Comité de suivi lors de sa séance du mois d'octobre 2023. Ce dernier l'a approuvé le 19 octobre 2023.

Conformément aux responsabilités dévolues au Comité de suivi de l'accord GRM, celui-ci pourra demander à tout moment aux Parties tous éléments lui permettant de s'assurer de la bonne application du présent Protocole. Toute difficulté pourra être soumise au Comité de suivi aux fins de résolution amiable.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La SPPF et l'ADAMI acceptent d'un commun accord que le mandat de paiement prévu par l'accord « GRM » du 12 mai 2022 soit mis en œuvre par l'ADAMI selon les modalités et conditions suivantes :

ARTICLE 1 :

- Comme cela est prévu dans le cadre de la CCNEP, les artistes-interprètes concernés par le mandat de paiement par un organisme de gestion collective d'artistes pourront demander un paiement direct par l'organisme de gestion collective des producteurs, s'ils le souhaitent.

ARTICLE 2 :

- La SPPF remettra annuellement à l'ADAMI toutes les informations nécessaires au paiement effectif de la rémunération complémentaire de l'artiste-interprète telles qu'évoquées dans l'annexe 1 mentionnée à l'article 7, selon un calendrier à définir avec l'ADAMI.

ARTICLE 3 :

- L'ADAMI s'engage à effectuer ce paiement sans changement de montant et de destinataire (c'est-à-dire sans commission de gestion, sans modification du montant attribué individuellement à chaque artiste - interprète par l'organisme de gestion collective de producteurs, sous réserve des prélèvements sociaux et fiscaux ou de la TVA) dans les 45 jours suivant la réception du paiement de l'organisme de gestion collective de producteurs et des informations individuelles de paiement. Les paiements effectués à un tiers pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une saisie-arrêt ou d'un avis à tiers détenteur ne seront pas considérés comme des changements de montant ou de bénéficiaire.

- L'ADAMI adressera à l'organisme de gestion collective de producteurs l'état des paiements effectués à l'issue de ces 45 jours. En cas d'incapacité de l'ADAMI d'effectuer certains paiements individuels prévus sous ces 45 jours, pour quelque cause que ce soit, le montant non réglé à l'artiste - interprète sera retourné à l'organisme de gestion collective de producteurs à nouveau sous 45 jours. Cette cause pourra notamment être une différence entre les coordonnées bancaires du bénéficiaire adressées par la SPPF et celles figurant dans la base de données de l'ADAMI.
- L'ADAMI pourra notifier à la SPPF qu'elle n'accepte de traiter que des virements SEPA. Dans ce cas, l'ADAMI renoncera au mandat de paiement pour les bénéficiaires qui ne peuvent être réglés par un virement SEPA et il appartiendra à la SPPF d'effectuer directement le règlement au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

- L'organisme de gestion collective de producteurs pourra suspendre le mandat de paiement dans le cas où une partie tierce s'opposerait à l'intervention de l'ADAMI dans le cadre d'une procédure judiciaire, jusqu'à ce qu'une décision de justice devenue définitive lui soit notifiée.

ARTICLE 5 :

- Après notification telle que prévue à l'article 9, la SPPF pourra mettre fin au mandat de paiement dans le cas où l'ADAMI serait régulièrement défaillante dans le respect des conditions du mandat (notamment, montant ou destinataire des paiements modifiés, taux de non-paiement non justifié supérieur à 10% du nombre des paiements, délai de paiement excédant les 45 jours).

ARTICLE 6 :

- Dans un souci de simplification administrative, le même type de format de données prévu à l'article 2 des présentes sera utilisé pour les paiements de la rémunération complémentaire prévue relevant de l'article III.26 de la CCNEP.

ARTICLE 7 :

- Le détail des données et leur format transmis par les organismes de gestion collective de producteurs à l'ADAMI sont définis dans une annexe jointe au présent Protocole.

ARTICLE 8 :

Le présent Protocole prend effet à compter de la date de sa signature par chacune des Parties.

ARTICLE 9 :

Toute notification aux Parties pour les besoins des présentes devra être adressée à leurs sièges respectifs à :

Pour la SPPF : au Directeur Général de la SPPF,

Pour l'ADAMI : au Directeur Général Gérant de l'ADAMI,

Toute notification ou communication au titre du présent Protocole devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui la réalise, et sera adressée (i) soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) soit par porteur ou par coursier, (iii) soit par mail et à l'attention des personnes mentionnées ci-dessous confirmée dans un délai maximum de vingt-quatre heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par porteur ou par coursier, au domicile élu et à l'attention de la Partie destinataire (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié, le cas échéant, aux termes du présent Protocole), la présentation du pli au destinataire ou la réception du mail par le destinataire valant notification.

ARTICLE 10 :

Le présent Protocole est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tous différends découlant du présent Protocole ou en relation avec celui-ci sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris et ce après épuisement des recours amiables.

Article 11 :

Les Parties conviennent de signer électroniquement le présent Protocole conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil par le biais de la solution de signature électronique utilisée par l'ADAMI, dans le cadre de son partenariat avec le prestataire tiers YOUSIGN. A cet effet, les Parties : - reconnaissent, en application des articles 1365 et suivants du Code civil, la validité du présent Protocole formalisé sur support électronique, - reconnaissent l'effet juridique de la signature électronique et sa recevabilité comme preuve en justice, - et s'engagent à ne pas contester l'opposabilité et la force probante de ce procédé de signature sur le fondement de sa nature électronique.

SPPF

—

A

représentée par
Jérôme ROGER
Directeur Général

ADAMI

—

B

représentée par
Bruno BOUTLEUX
Directeur Général
Gérant

Annexe 1

Détail des données et leur format fournis par les OGC de producteurs à l'OGC d'artistes interprètes